

# REACTION 19

REACTION 19  
Association Loi 1901  
Agrément n° W751256495  
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 - PARIS

A l'attention de Monsieur Grégory Rabuel  
Président du Groupe ALTICE FRANCE  
16 rue du Général Alain de Boissieu  
75015 Paris

Paris, le 18 mai 2022

## Par lettre recommandée AR

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19 à la suite de votre lettre du 3 mai dernier, venant en réponse à la mienne concernant la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 se terminant par le message « *Tous vaccinés, tous protégés* ».

Vous semblez persister à penser que BFM TV serait « *bien dans l'obligation de diffuser les messages d'alerte sanitaire émis par le ministre chargé de la santé* » et nous indiquez qu'elle « *ne cessera pas les diffusions de ces messages* » publicitaires de la vaccination contre le Covid-19.

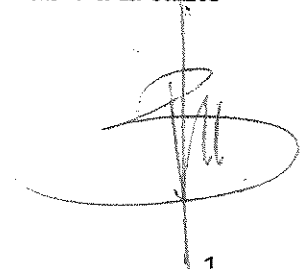
Nous nous permettons de vous faire observer que, selon le décret n°92-280 du 27 mars 1992, tel que modifié, pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

- « la publicité doit être conforme aux exigences de véracité » (art.3)
- « la publicité doit être exempte ... de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes... » (art.4)
- « toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs est interdite. » (art.6)

Et ce que vous appelez « *messages d'alerte sanitaire* », est une publicité illégale des « vaccins » contre le Covid 19, peu importe qu'aucun nom ne soit cité, car elle n'est pas conforme aux exigences de véracité, comporte une « *présentation fausse ou de nature à induire en erreur les consommateurs* », ainsi qu'une incitation à un comportement préjudiciable à la santé et la sécurité des personnes !

REACTION  
19

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495  
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris  
<https://reaction19.fr>



1

# REACTION 19

En effet, et sans aller plus loin dans la démonstration, vous noterez que, par mémoire déposé le 28 mars 2021, le Gouvernement a soutenu avec force devant le Conseil d'Etat que :

- « l'efficacité des vaccins est devenue particulièrement contingente du fait de l'apparition de nouveaux variants »,
- « les personnes vaccinées sont celles qui sont les plus exposées aux formes graves et aux décès en cas d'inefficacité initiale du vaccin ou de réinfection post-vaccinale... »
- « le vaccin n'empêche pas de transmettre le virus aux tiers ».

(c'est souligné par le Gouvernement)

Aussi, le Conseil d'Etat a donné raison au Gouvernement et a rejeté la requête dont il a été saisi, par Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2021 aux termes de laquelle :

« (...) les personnes vaccinées peuvent cependant demeurer porteuses du virus et ainsi contribuer à la diffusion de l'épidémie (..) ».

Cette décision a la force de la chose jugée !

Les prétendus « vaccins » :

- non seulement ne protègent ni contre la contamination, ni contre la transmission du virus,
- et non seulement cette formulation ne correspond pas à la définition médicale et juridique de la notion de « vaccin »,
- mais de plus, ils tuent – 1223 cas avec « une issue fatale » de 42086 cas pertinents, suivant le document de Pfizer « BNT162b2, point 5.3.6 » intitulé « Analyses cumulatives des rapports d'évènements indésirables » ! Et c'est le laboratoire qui produit le « vaccin » le plus utilisé !

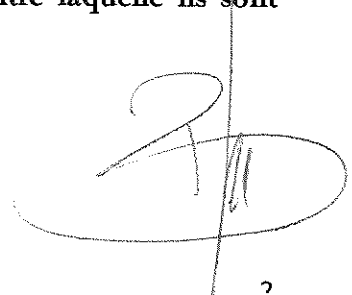
Quant à l'art. L 5122-6, al. 3 que vous visez dans votre lettre, aux termes duquel :

« Par dérogation au premier alinéa, les campagnes publicitaires pour les médicaments mentionnés à l'article L. 5121-2 ou pour des vaccins soumis à prescription médicale ou remboursables peuvent s'adresser au public. »,  
permettez-nous d'attirer votre attention sur le fait que :

- l'art. L 5121-2 auquel il renvoie, vise des produits supprimant l'envie de fumer, ce qui n'est pas le cas des prétendus « vaccins » contre le Covid 19,
- et quant à la référence à la notion de « vaccin », les prétendus vaccins contre le Covid 19 ne répondent pas à la définition de cette notion au sens de la Directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001, qui qualifie tous vaccins, toxines, sérums ou allergènes de médicaments immunitaires, puisque les vaccins contre le COVID 19 n'assurent pas l'immunité contre la maladie contre laquelle ils sont supposés lutter. (cf. ci-dessus)

REACTION  
19

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495  
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris  
<https://reaction19.fr>



# REACTION 19

La publicité des vaccins contre le Covid 19 ne répond pas non plus aux autres conditions imposées par ce texte, dont celle aux termes de laquelle :

« La publicité auprès du public pour un médicament est nécessairement accompagnée d'un message de prudence et de renvoi à la consultation d'un médecin en cas de persistance des symptômes. »

\*

Il résulte de tout ce qui précède, que la publicité des prétendus « vaccins » contre le Covid 19 est trompeuse et illégale !

Aussi, nous nous permettons de vous rappeler une nouvelle fois que :

- vous êtes tenu de respecter les lois et règlements portant interdiction de diffuser une publicité illégale, fausse et trompeuse de médicaments, étant rappelé que le non-respect de cette interdiction est pénalement répréhensible,
- les règles de droit applicables en matière de publicité des médicaments vous imposent de vérifier la sincérité et/ou la véracité des « messages publicitaires » diffusés par votre société et vos filiales.
- le Ministère des Solidarités et de la Santé n'a strictement aucune qualité pour vous exonérer de quelque responsabilité que ce soit.

\*

Nous vous demandons donc une nouvelle fois, compte tenu de ce qui précède, de faire le nécessaire, et ce, sans délais, pour que la diffusion de la publicité « *Vaccin Covid 19 TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES* », cesse sur tous vos supports, que ce soit ceux de votre société, ou encore ceux des filiales de votre société, ainsi que toutes les sociétés de votre groupe.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Association Loi 1901

REACTION  
ASSOCIATION REACTION 19  
Carlo Alberto BRUSA  
Président

REACTION  
19

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495  
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris  
<https://reaction19.fr>



REÇU LE  
11 MAI 2022

**REACTION 19**

A l'attention de **M. BRUSA**  
68 rue du faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS

Paris, le 3 mai 2022

*Par lettre Recommandée avec accusé de réception – anticipée par email*

**Objet : Réponse au courrier du 19 avril 2022**

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 19 avril 2022 dans lequel vous persistez à nous reprocher d'avoir fait la promotion sur notre chaîne BFMTV de la formulation « TOUS VACCINES TOUS PROTEGES » en diffusant les communications gouvernementales dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19.

En tant qu'éditeur de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, BFMTV est bien dans l'obligation de diffuser les messages d'alerte sanitaire émis par le ministre chargé de la santé en vertu de l'article 16-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, dont vous semblez avoir tronqué la fin et qui prévoit les mêmes obligations pour les « services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, aux heures de grande écoute » que pour les chaînes dites de service public.

Nous vous rappelons également que la communication ne fait pas la promotion de médicaments mais d'une recommandation générale de vaccination contre la Covid-19 sans citer de vaccin en particulier ni de laboratoire.

A cet égard, l'article L. 5122-6 du Code de la santé publique précise que « *les campagnes publicitaires pour les médicaments mentionnés à l'article L. 5121-2 ou pour des vaccins soumis à prescription médicale ou remboursables peuvent s'adresser au public.* Ces messages d'intérêt général sont par conséquent conformes à la réglementation en vigueur et nous devons les diffuser. Vos allégations sur ce fondement doivent être écartées.

Pour toutes ces raisons, BFM TV ne cessera pas les diffusions de ces messages et nous ne pouvons que vous renvoyer devant le Ministère de la Santé.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Grégory RABUEL  
Président Directeur Général

[alticefrance.com](http://alticefrance.com)